



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 29 SEPTEMBRE 2017**

Délibération N° 17/ 008

**MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO**

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement, modifié

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 2016-144 du 11 février 2016 relatif au versement d'une indemnité kilométrique vélo par les employeurs privés ;

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- Le conseil d'administration autorise le directeur général à mettre en place, à titre expérimental, le dispositif de prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo dans les conditions suivantes :
  - L'indemnité kilométrique vélo est prise en charge au vu d'une déclaration sur l'honneur de l'agent, s'engageant à utiliser un vélo pour assurer tout ou partie du trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, pendant au moins les trois quarts du nombre de jours de travail annuel de l'agent, et produite au titre de chaque année.
  - Le montant de l'indemnité kilométrique vélo est celui prévu à l'article D. 3261-15-1 du code du travail, soit 0,25 euros par kilomètre.
  - La prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique correspond au montant de l'indemnité kilométrique vélo multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail ainsi que par le nombre de jours de travail annuel de l'agent. Cette prise en charge est versée dès lors que l'agent effectue un trajet d'au moins 1 kilomètre par jour.
  - Le montant maximum pris en charge est fixé à 200 euros par an et par agent.
  - Le bénéfice de la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transport